



■ **Décision n°2022-568**
Culture

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite autoriser l'association « LA VOIX EST LIBRE » à occuper la salle municipale de la Locomotive pour réaliser un atelier de chant choral, tous les mardis de 18h30 à 20h30, du 1^{er} novembre 2022 au 31 juillet 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec l'association « LA VOIX EST LIBRE », sise 28 rue du Parc Maillet à Creil (60100), représentée par sa Présidente, madame Marie HOORNAERT, pour la mise à disposition susvisée.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition à titre gracieux pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 juillet 2023 uniquement.

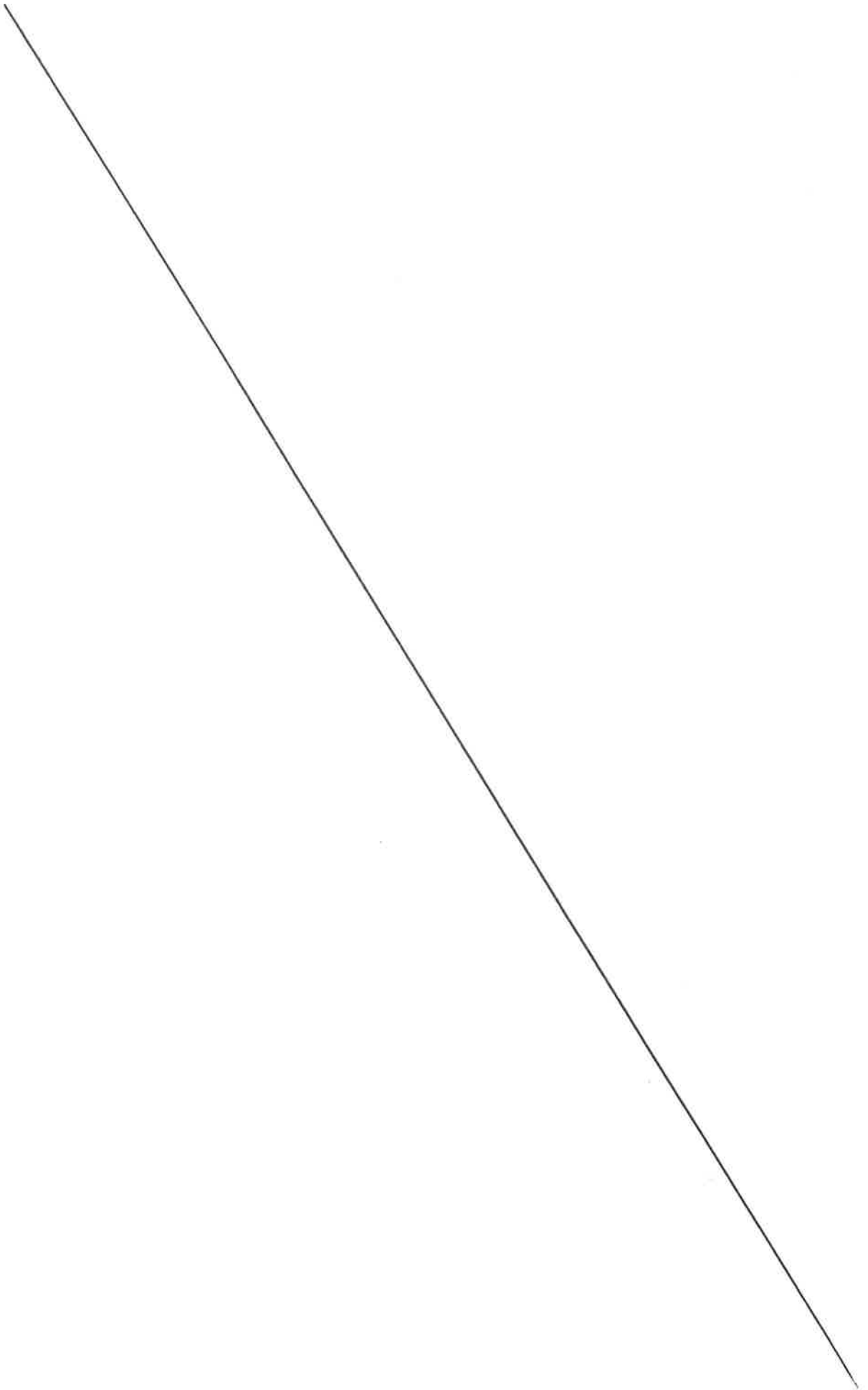
Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMANN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 25 novembre 2022

Date d'affichage par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil :





■ **Convention de mise à disposition à titre gracieux
de la salle polyvalente de la Locomotive
Chant choral
La voix est libre**



Entre les soussignés :

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 et certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 d'une part,

ci-après désignée par l'expression **la Ville ou la Ville de Creil**,

d'une part,

Et,

L'association **La voix est libre** représentée par Madame Marie Hoornaert, dûment mandatée pour ce faire, domiciliée 28 rue du Parc Maillet 60100 Creil

Ci-après désignée par l'expression **l'organisateur**,

d'autre part,

Sollicite l'autorisation d'utiliser la salle polyvalente le mardi soir de 18h30 à 20h30 pour la pratique de chant choral de novembre 2022 à juillet 2023.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

IMPORTANT

- Ci-joint à la convention seront transmis les documents suivants :
- L'attestation d'assurance/responsabilité civile à jour de l'association
 - Les statuts signés de l'association
 - Le récépissé de déclaration de votre association au Journal Officiel
 - Le règlement intérieur de la Locomotive signé par l'organisateur

PREAMBULE

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition à titre gracieux, la salle polyvalente de la Locomotive, équipement de la Grange à Musique, chaque mardi de 18h30 à 20h30, pour les ateliers de chant choral de l'association La Voix est Libre, dont le siège social est à Creil.

Cet accueil correspond au projet artistique et culturel de la Grange à Musique, notamment dans le cadre de son soutien aux pratiques musicales amateurs et collectives.

I – LEGISLATION

Article 1 : La mise à disposition des espaces de la Grange à Musique est soumise à des conditions qui s'imposent à l'organisateur conformément au règlement d'hygiène et de sécurité départemental.

II – MODALITES

Article 2 : En aucun cas les espaces de la Grange à Musique ne peuvent être mises à la disposition d'un particulier pour l'organisation de fêtes familiales, de cadre privé ou tout autre cadre non validé au préalable par le Maire ou son représentant.

L'organisateur est obligatoirement une personne morale.

Article 3 : L'organisateur ne peut ni céder son autorisation, ni sous-louer la salle.

III – TARIFICATION

Article 4 : Les espaces de la Grange à Musique sont dans ce cadre mis à disposition de l'organisateur à titre gracieux, conformément aux tarifs en vigueur à ce jour.

L'accord de réservation devient effectif après signature de ladite convention.

IV - UTILISATION DES LIEUX

Article 5 : Les locaux équipés de mobiliers et de matériels sont livrés en bon état de fonctionnement. Ils doivent être restitués dans le même état. **Les salles, leur mobilier, leur matériel seront restitués propres.**

Article 6 : Tout aménagement, décoration, installation ou modification des locaux (matériel et mobilier) ne pourront être entrepris qu'après accord du Maire ou de son représentant.

Si, dans une des salles, l'organisateur souhaite utiliser des matières pouvant représenter un risque particulier, il ne pourra le faire qu'après avoir reçu l'autorisation du Régisseur de la salle.

Dans tous les autres cas, l'introduction et l'utilisation de produits inflammables, pyrotechniques, y compris le gaz sous toutes ses formes, sont interdites dans les espaces de la Grange à Musique.

Article 7 : L'organisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

La capacité maximum de la salle polyvalente en termes d'accueil de public est de 99 personnes debout.

La capacité maximum des locaux mis à disposition de l'organisateur ne pourra en aucun cas être dépassée.

Une fois cette capacité atteinte, le personnel de la ville sera en droit d'interdire l'entrée en salle.

V - PROPRETE DES INSTALLATIONS

Article 8 : Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la Grange à Musique, sans distinction.

L'accès des locaux mis à disposition est interdit aux animaux.

VI - UTILISATION DU MATERIEL

Article 9 : Une personne de l'administration est chargée des relations avec les utilisateurs des locaux de la Grange à Musique, afin de répondre à tous leurs besoins.

Il est strictement interdit à toute personne extérieure à la Ville d'utiliser les locaux administratifs et le matériel de ceux-ci (téléphone, photocopies, fournitures, ...etc).

Article 10 : L'organisateur devra prendre contact avec le Régisseur de la Grange à Musique pour toute utilisation du matériel.

VII – ASSURANCE

Statuts de l'association collégiale

« La voix est libre ! »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi 1901, ayant pour titre « La voix est libre ! ».

Article 2 : Buts

Cette association a pour but la pratique, le développement et la promotion de la chanson engagée, en formation chorale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Creil.

Il pourra être transféré par simple décision du collectif qui administre l'association et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation

L'affiliation de l'association à une fédération ou une union ou tout autre organisme est laissée à l'appréciation du collectif qui administre l'association.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs (ou adhérents), de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- membres actifs, ou adhérents : personnes physiques à jour de leur cotisation et contribuant activement à la réalisation des objectifs prévus dans les statuts ou décidés en assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs peuvent être mineurs sous réserve de l'autorisation écrite délivrée par le majeur disposant de l'autorité parentale.

Au mois de septembre, lorsque les membres actifs s'inscrivent au cours, ils s'acquittent du montant des cours fixé par l'AG ainsi que de l'adhésion. Le règlement des cours et de l'adhésion doit être fait par avance pour l'année scolaire.

- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui participent à la santé financière de l'association en s'acquittant d'une cotisation spéciale du montant de leur choix, ou en effectuant un don. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
- membres d'honneur : désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Ce statut est accordé pour un an.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le collectif, pour motifs graves, l'intéressé.e ayant été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du collectif.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le collectif, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou par voie postale, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le collectif anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le collectif rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit à la nomination ou

au renouvellement des membres du collectif, et fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale se réunira sans condition de quorum.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent peut détenir des pouvoirs.

Les votes s'effectueront le plus souvent à main levée. Cependant le vote à bulletin secret peut être décidé par le collectif ou à la demande de membres présents.

Les votes par procuration, correspondance ou internet sont recevables si le courrier de convocation à l'assemblée générale le précise.

Les décisions des assemblées générales s'appliquent à tous les membres, y compris aux absents et aux membres représentés.

Article 10 : Le collectif (conseil d'administration)

L'association est administrée par un collectif constitué de 3 à 9 membres élus pour une année dans les conditions fixées à l'article 9. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – sauf les mineurs - sont éligibles. En cas de vacance de poste, le collectif choisit des remplaçants provisoires. Les postes vacants seront pourvus définitivement à la plus prochaine assemblée générale.

Le collectif met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres est habilité par l'assemblée générale à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association. Tous les membres du collectif sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du collectif, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au collectif et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le collectif se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le collectif puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le collectif pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du collectif ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le collectif, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

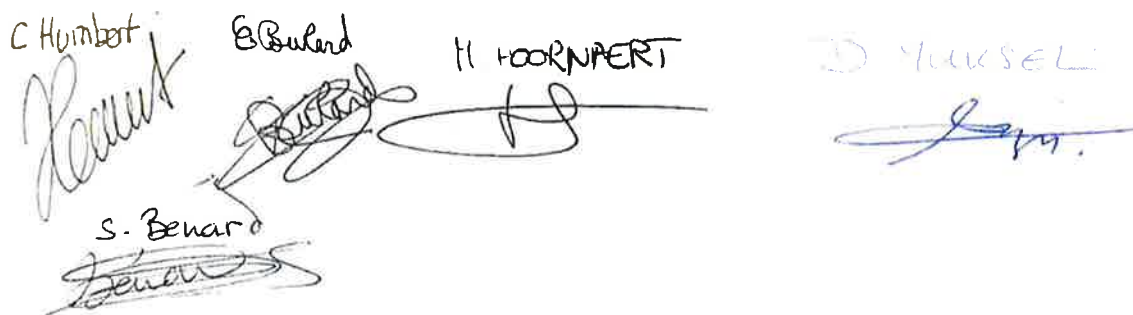
Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions relatives au fonctionnement de l'association, en particulier celles des membres du collectif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Fait à Creil, le 11 octobre 2022

Les membres du collectif :

C Humbert
E Bulard
H HOORNAERT
S. Benard
D. YUKSEL



PREFETE DE L'OISE

Direction collectivités locales et élections

Greffe des associations
13 rue Biot BP 30971
60009 BEAUVAIS
Tel: 03 44 06 48 00
Affaire suivie par :
Mme Debonnier et M. Papama Couliama

Le numéro W604009132
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W604009132

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète de l'Oise

donne récépissé à **Madame la membre de la direction collégiale**
d'une déclaration en date du : **17 octobre 2022**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LA VOIX EST LIBRE !

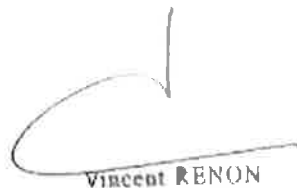
dont le siège social est situé : 28 rue du Parc Maillet
60100 Creil

Décision prise le : **11 octobre 2022**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Beauvais, le 20 octobre 2022

Pour la Préfète,



VINCENT RENON

Loi du 1 juillet 1901, article 5, al 5, 6 et 7 ; Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8, al 1 :

Seront punis d'une amende de 1600 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Contrat renouvelable par tacite reconduction
au 1er janvier prochain

Identifiant : 4581887P
LA VOIX EST LIBRE
Le 21/11/2022

LA VOIX EST LIBRE
28 RUE DU PARC MAILLET
60100 CREIL

Attestation d'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités Année 2022

MAIF atteste que LA VOIX EST LIBRE a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 4581887P, à effet du 21/11/2022.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise.

Plafonds de la garantie "responsabilité civile"

<input checked="" type="checkbox"/> Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
<input checked="" type="checkbox"/> Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à	30 000 000 €/sinistre
<input checked="" type="checkbox"/> Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
<input checked="" type="checkbox"/> Responsabilité civile produits y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
dont frais de retrait	1 000 000 €/année d'assurance
<input checked="" type="checkbox"/> Atteintes à l'environnement	5 000 000 €/année d'assurance

La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER
Directeur Général MAIF

Besoin d'aide ? D'informations complémentaires ?



09 78 97 98 99
Appel non surtaxé
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h



gestionsocietaire@maif.fr



MAIF Gestion courrier Sociétaire
79018 Niort Cedex 9



12 rue de Cambrai Lille Lille
Accueil avec ou sans rdv



LOCOMOTIVE

REGLEMENT INTERIEUR

DIRECTION : CULTURE

DATE : 2017

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LOCOMOTIVE DE CREIL

L'exploitation des salles du bâtiment renvoi les usagers au règlement intérieur de la Locomotive.

Toute personne qui ne se conforme pas à ce règlement intérieur ou aux dispositions spécifiques prises par les responsables des locaux pourra se voir refuser l'entrée ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES LIEUX

La Locomotive est un équipement municipal, situé 14 rue Lebrun 60100 Creil, composé de cinq espaces de création et de répétition : le hall d'entrée, la régie studio, le studio de répétition, la salle polyvalente et la salle de réunion.

Il est destiné à toutes activités à dominante culturelle et artistique. Toute manifestation à caractère privé et /ou à caractère culturel y est interdite.

-Le hall d'entrée (60m²) : Muni de cimaise d'accroche sur les murs et de supports de pose adaptables faits de palettes, le hall d'entrée est un espace culturel dédié aux différentes expositions artistiques. Il peut accueillir 60 personnes dans sa totalité.

-La régie studio (8,75m²) : Avec son matériel spécifique, la régie studio a été pensée pour proposer aux musiciens solistes ou en groupes un enregistrement musical de qualité, ainsi qu'une approche professionnelle des techniques de travail dans le domaine de l'enregistrement. Elle peut accueillir 2 personnes dans sa totalité.

-Le studio de répétition (23,45m²) : La locomotive bénéficie d'un studio de répétition dans le but de permettre aux musiciens confirmés et amateurs de disposer d'un espace équipé et spécifiquement dédié à la création et à la répétition musicale. Il peut accueillir 6 personnes dans sa totalité.

-La salle polyvalente (99m²) : Disposant d'un parquet et de grands miroirs sur les murs, la salle polyvalente est un espace pluridisciplinaire dédié à la présentation, la répétition et la création artistique. Elle est adaptée à différentes activités culturelles telles que la présentation de conférences ou de projections, les résidences ou répétitions de danse et de théâtre et les répétitions musicales acoustiques. Elle peut accueillir 99 personnes dans sa totalité.

-La salle de réunion (23,10m²) : La salle de réunion, à l'étage de la Locomotive, a été imaginée pour permettre aux associations et particuliers de se réunir en petit comité. Elle peut accueillir 4 personnes dans sa totalité.

La capacité maximum des locaux est de 174 personnes et ne pourra en aucun cas être dépassée.

Elle se présente de la manière suivante :

- l'étage peut accueillir 6 personnes dans sa totalité.
- le rez-de-chaussée peut accueillir 168 personnes dans sa totalité.

ARTICLE 2 - CONDITION D'ACCES

L'accès à l'établissement est strictement interdit aux enfants de moins deux ans, même accompagnés, ainsi qu'aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.

ARTICLE 3 - OBJETS INTERDITS

L'accès à l'établissement n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets dangereux et interdits pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour les visiteurs ou les artistes :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants,
- Substances explosives, inflammables ou volatiles,
- Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon,

-Objets roulants (rollers, patinettes, planches à roulettes, etc. ...).

Ces objets seront automatiquement confisqués par le personnel de sécurité de l'établissement puis mis en consigne. Les usagers pourront récupérer ces objets à l'accueil après la manifestation. Tous objets dangereux laissés en consigne et non récupérés feront l'objet d'une déclaration auprès des services de police et pourront être détruits.

En cas de vol de ces objets, la direction de la Locomotive ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ

L'utilisateur est responsable de la sécurité des personnes fréquentant son activité. Il prendra toute disposition pour faire respecter la discipline à l'intérieur et aux abords de la salle occupée. Lorsque la nature de l'utilisation le justifiera, il assurera un service d'ordre à ses frais (Police, gardiennage).

Par ailleurs, il devra veiller à partir de 22 heures à prendre toutes dispositions afin que le niveau sonore de la manifestation ne puisse en rien gêner le voisinage. Il fera en sorte également que la sortie des locaux se fasse dans le calme.

Il s'engage enfin à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), et celles édictées par la ville de Creil. Les issues de secours, ainsi que les escaliers et les points de circulations principaux de la locomotive, devront être dégagés en toutes circonstances. En cours d'utilisation les issues de secours devront être déverrouillées.

Le Maire ou son représentant, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont dévolus, peut prendre toutes mesures pour faire respecter le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les usagers doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de la Locomotive qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, d'évacuation du bâtiment ainsi que l'application du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, le personnel de sécurité peut demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement. En période d'application du plan Vigipirate, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire.

Si la direction de la Locomotive juge utile la mise en place d'un contrôle de sécurité à l'entrée, nécessitant une palpation par des personnels spécialisés, chaque visiteur est tenu de s'y conformer. L'activation des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de réelle nécessité. Tout abus sera puni.

Les utilisateurs devront respecter :

- la législation sur l'hygiène et la sécurité,
- la législation sur les débits de boissons,
- la législation sur les spectacles,
- la loi anti-tabac,
- la jauge des salles,
- les allées et passages ainsi que les issues de secours,
- la surveillance, surtout en présence d'enfants, des entrées et sorties de leurs membres,
- le rangement en fin de manifestation.

ARTICLE 5 – RESPECT DES ESPACES PUBLICS

Pour la salle de danse :

Respecter le parquet ne pas utiliser de chaussures de ville ou de sport ayant servi en extérieur, même si elles paraissent propres. Interdiction de se restaurer, de se désaltérer, sauf avec de l'eau.

Pour le studio :

Interdiction de se restaurer, de se désaltérer sauf avec de l'eau.

Pour la régie :

Interdiction de se restaurer, de se désaltérer sauf avec de l'eau.

Les repas sont admis dans la salle de réunion et en aucun cas dans la salle polyvalente, la régie et le studio. L'utilisateur s'engage à respecter et nettoyer ces lieux de convivialité.

(Vin d'honneur, buffet ou buvette peuvent y être organisés après l'autorisation du personnel de la locomotive).

De plus, il est demandé aux utilisateurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers et/ou le personnel de la locomotive.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout endroit meuble ou immeuble et de jeter des débris par terre. Toute utilisation du réseau électrique de l'établissement par un visiteur est interdite.

Si, dans une des salles, l'utilisateur souhaite utiliser des matières pouvant représenter un risque particulier, il ne pourra le faire qu'après avoir reçu l'autorisation écrite de la direction de la locomotive. Dans tous les autres cas, l'introduction et l'utilisation de produits inflammables, pyrotechniques, y compris le gaz sous toutes ses formes, sont interdites dans les salles de la locomotive.

Les chaises et tables qui ont été utilisées devront être remises en place dans les locaux prévus à cet effet. Ils seront rendus vides de tout matériel appartenant aux usagers.

Aucune modification ne pourra être apportée aux installations existantes. Un état des lieux sera fait après utilisation.

La mise en œuvre du chauffage est à la charge de la commune, responsable de l'application des mesures propres à assurer des économies d'énergie. Le chauffage des salles est donc pré-régulé.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

L'agent d'accueil est chargé des relations avec les utilisateurs des locaux, afin de répondre à tous leurs besoins.

Tout matériel éventuellement installé par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à sa disposition par la Locomotive doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur. Il est en outre de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à ce que ce matériel soit installé suivant ces mêmes exigences.

Il est strictement interdit à toute personne extérieure à la ville d'utiliser les locaux administratifs et le matériel de ceux-ci (téléphone, photocopies, fournitures, ...etc.). Son utilisation n'est possible que pour les numéros d'appels d'urgences.

En cas de nécessité un téléphone pré-régulé avec les numéros suivant est mis à disposition dans le hall d'entrée au niveau du panneau d'affichage :

- MAIRIE : M1
- POLICE : M2
- POMPIERS : M3

N° de téléphone Astreinte mairie : 03.44.29.51.66

ARTICLE 7 - DEMANDE DE SALLE

L'utilisateur devra prendre contact avec la Locomotive à l'adresse locomotive@mairie-creil.fr ou au 03 44 56 18 43 pour renseigner les agents sur la salle demandée.

Il se verra remettre une fiche d'activité qu'il devra retourner aux agents dûment remplie. Une réponse lui sera envoyée par E-mail dans les plus brefs délais, en fonction des disponibilités des salles.

La demande doit être émise au minimum dix jours avant la date du créneau.

Dans le but de permettre au plus grand nombre de disposer des différentes salles, les réservations s'effectuent, au maximum, par trimestre. Une nouvelle demande devra donc être faite à chaque fin de trimestre pour le suivant.

L'utilisateur doit également fournir une police d'assurance (pour les associations), ou une déclaration de responsabilité civile (pour les particuliers). Une photocopie de sa carte d'identité nationale lui sera également demandée.

ATTENTION: Aucune utilisation ayant pour but de générer des bénéfices ne pourra être acceptée. Dans le cas d'une annulation de la part de l'utilisateur, les agents de la locomotive devront impérativement être prévenus au minimum 48h avant la date d'utilisation. Si ce délai n'est pas respecté, l'utilisateur devra régler 50% de la somme due. Dans le cas d'une utilisation des salles à titre gracieux, les créneaux réservés par l'utilisateur ne respectant pas ce délai de 48h seront annulés pour le trimestre.

ARTICLE 8 - TARIFICATION

Les salles de la locomotive font l'objet d'une tarification dont le montant est fixé sur devis par les agents de la Locomotive.

Un devis de location vous sera envoyé dans les plus brefs délais après réception de la demande initiale.

Les heures de début et de fin d'exploitation seront décidées au préalable entre l'agent de la locomotive et l'utilisateur. Tout dépassement vous sera majoré.

Le montant de la location devra être versé aux régisseurs de la locomotive le jour de l'exploitation. Les chèques de règlement doivent être établis à l'ordre du Trésor Public. Une facture sera établie par le régisseur de la locomotive faisant office de reçu.

ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi avant et après la mise à disposition de salles en présence de l'utilisateur et d'un agent de la Locomotive.

L'utilisateur est responsable de l'état des lieux intérieurs et extérieurs après son utilisation. Il devra veiller à rendre les locaux propres, lors de l'état des lieux de sortie, toute détérioration due à une mauvaise utilisation de matériel lui sera facturée.

ARTICLE 10 - CAUTION

Une caution, fixée à 500 €, sera versée le jour d'utilisation de la salle, à l'accueil de la locomotive. Elle sera restituée le jour même, diminuée le cas échéant du coût des dégradations constatées lors de l'état des lieux sortant et du nettoyage éventuel des locaux.

ARTICLE 11 - CHARGEMENTS - INSTALLATIONS

L'utilisateur gère l'installation du matériel et du mobilier qu'il apporte dans les salles. Le matériel doit être retiré le soir de la date de fin de réservation.

ARTICLE 12 - SONDAGES, ENQUETES, DISTRIBUTION DE TRACTS

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse du directeur de la Locomotive.

Seules les enquêtes de satisfaction réalisées par le personnel sont autorisées.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs, qui ne soit pas du fait de la direction de la Locomotive, doit faire l'objet d'une autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 13 – NEUTRALITE

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques, à des distributions de tracts, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures.

Le commerce, la publicité et la propagande sont également interdits au sein de la locomotive.

De même, tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont interdits.

ARTICLE 14 - DROIT A L'IMAGE

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction de la Locomotive de prendre des photographies ou

de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.
Les spectateurs sont avertis qu'en cas de tournage d'un film, d'une retransmission à la télévision ou de prises photographiques de la presse, leur image serait susceptible d'y figurer.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR EN CAS DE MALAISE OU D'ACCIDENT

Il est demandé aux usagers de signaler au personnel de l'établissement, tout accident ou malaise survenant sur une personne et, sauf compétences médicales particulières, de ne pas toucher cette personne.

ARTICLE 16 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'EVACUATION

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des usagers et du personnel de l'établissement, tels que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de la Locomotive sera déclenchée par une alarme sonore. Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les usagers devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 17 - VOLS D'EFFETS PERSONNELS

Il est vivement recommandé aux usagers de veiller sur leurs affaires personnelles. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les usagers pourraient subir. En cas d'infraction, les usagers ont, seuls, qualité pour déposer plainte au commissariat de la Ville de Creil.

ARTICLE 18 - OBJETS TROUVÉS

Tout objet trouvé dans l'enceinte de l'établissement doit être remis à l'accueil, au personnel de la Locomotive.

ARTICLE 19 - RECLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'établissement peuvent être faites en laissant un message à l'accueil, ou en écrivant à l'adresse locomotive@mairie-creil.fr.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires

APPLICATION DU REGLEMENT

L'ensemble du personnel de la ville est chargé de faire respecter le présent règlement et d'informer la Direction de la culture des anomalies constatées. La Direction de la culture pourra prendre toutes les mesures visant au respect des consignes ci-dessus.

Signature :



Article 11 : La Ville est assurée en responsabilité civile auprès de la SMACL - contrat 65 W.

Article 12 : Néanmoins, tout accident corporel ou matériel, survenu durant l'occupation de la salle, aux personnes et aux choses, sera imputable aux organisateurs.

En conséquence, l'organisateur doit contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-dessous.

Article 13 : L'organisateur certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement Grange à Musique au cours de l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition (vol, dégradations de matériels,...).

Police d'assurance N° 4581887P

A été souscrite le 21/11/2022

Auprès de MACIF

L'organisateur sera seul responsable des dégradations des locaux, dégâts, sinistres pertes ou vol de tout matériel ou objet mobilier ou immobilier appartenant à la Ville de Creil durant la période de la mise à disposition.

Les usagers, à titre individuel ou collectif, sont seuls responsables de leurs effets personnels, ou de ceux de leurs membres et invités (vêtements, papiers, bijoux, clefs...). La Ville de Creil décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'organisateur est responsable des effets personnels de ses membres.

Les sinistres impliqueront le remboursement par l'organisateur des réparations ou le remplacement des biens disparus ou dégradés.

VIII - APPLICATION DU REGLEMENT

Article 14 : L'ensemble du personnel de la Ville est chargé de faire respecter le présent règlement et d'informer la Direction de la Culture des anomalies constatées.

La Direction de la Culture pourra prendre toutes les mesures visant au respect des consignes ci-dessus.

IX- SECURITE

Article 15 : L'organisateur s'engage enfin à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les Etablissements recevant du public, et celles édictées par la Ville de Creil. Les issues de secours, ainsi que tous les accès liés à des dispositifs de sécurité, devront être en toutes circonstances dégagées.

X -SANCTIONS

Article 16 : Les usagers à titre individuel ou collectif, s'engagent à respecter les termes de la présente convention de l'établissement.

Toute personne, physique ou morale, qui par son comportement ou celui de ses membres, nuit au bon fonctionnement des installations, fera l'objet de sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

Fait à Creil, le **25 NOV. 2022**

Pour l'organisateur,

Marie HOORNAERT



Pour la Ville de Creil,

Jean-Claude VILLEMMAIN



La Voix est Libre

Maire de Creil
Président de l'ACSO

